

# GE\_GERICHTE JTCO/146/2015 vom 5. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_146\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_146_2015)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/146/2015 du 5 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE JTCO/146/2015 del 5 novembre 2015

## Erwägungen

### E. 22

octobre 2014, consid. 2.2). 1.1.7. A teneur de l'art. 10 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

1.2.1. Selon le rapport d'autopsie, que les médecins-légistes ont confirmé, la mort de D\_\_\_\_\_ est due à un hématome sous-dural aigu d'origine traumatique, qui évoque une maltraitance. La lésion date de moins de 24 heures avant le décès. Elle a donc été causée lorsque D\_\_\_\_\_ était sous la garde de la prévenue. Deux hypothèses peuvent expliquer la présence de cet hématome. La première, un choc de la tête contre une surface dure, peut être écartée. Reste la seconde: un mouvement d'accélération et de décélération de la tête. Or la prévenue a décrit le comportement qu'elle a eu le 5 novembre 2013 vers 17h30. Elle a décrit son geste, et son intensité, lors de son audition à la police le 11 juin 2014: elle a soulevé D\_\_\_\_\_, l'a maintenue en l'air en la tenant au niveau des épaules et l'a secouée assez fort, à deux ou trois reprises. La prévenue a confirmé ce geste par la suite en le mimant par-devant les médecins-légistes, tout en en taisant l'intensité cette fois-ci: elle a tenu D\_\_\_\_\_ par les aisselles et fait un geste d'avant en arrière tout en la soulevant vers le haut, un geste répété de haut en bas. Or un tel geste est compatible, selon les médecins-légistes, avec la lésion aiguë constatée. Peu importe que la prévenue soit revenue sur l'énergie déployée pour ce faire. Les médecins-légistes renseignent sur celle-ci: le geste a été exceptionnel en termes de violence; le tableau lésionnel est complet. Les symptômes de révulsion et de régurgitation décrits par la prévenue sont, par ailleurs, des signes qui apparaissent typiquement après des secousses. Il convient donc de retenir que la prévenue a secoué violemment le bébé à cette occasion. Sa déclaration du 11 juin 2014 n'est autre que l'aveu de son comportement homicide. Les déclarations de L\_\_\_\_\_, faites à la police le 11 juin 2014, tendent également à incriminer la prévenue, puisqu'elles montrent que celle-ci n'avait pas hésité, un peu plus tôt dans la journée, lors du repas de midi, à saisir D\_\_\_\_\_ par les épaules et à la secouer légèrement, comportement que l'intéressé a lui-même qualifié d'inadapté, avant de se rétracter.

P/16948/2013 - 16 - Le revirement de la prévenue quant à la nature de son geste, qui n'aurait finalement consisté qu'en un simple balancement ou bercement, n'empêche pas conviction: un tel balancement ou bercement, qui s'inscrit dans les gestes de la vie courante, est impropre à causer la lésion objectivée. A supposer que, comme la prévenue le soutient, elle n'ait pas appréhendé, lors de son audition à la police, le 11 juin 2014, la signification du mot "secoué", cela n'apparaîtrait pas déterminant pour autant. Il faut se référer, en effet, à la

déclaration de la prévenue dans son ensemble, non s'arrêter au mot "secoué". Même si on substituait "secoué" par "balancé" ou "bercé", référence faite au vocabulaire qu'elle a utilisé par la suite, il n'en demeurerait pas moins que la prévenue a expliqué avoir tenu l'enfant en l'air au niveau des épaules et l'avoir "balancé"/"bercé", assez fort, à deux ou trois reprises, en lui demandant d'arrêter de pleurer. Et ce dans l'état d'esprit que l'on sait et que la prévenue a décrit, avant de se rétracter, à savoir qu'elle était très fatiguée, malade, moins patiente, plus sensible qu'à l'accoutumée et énervée par les pleurs de l'enfant. Ses déclarations doivent en outre être interprétées à la lumière de celles qui ont suivi immédiatement et qui figurent au même procès-verbal, à savoir que, hormis D\_\_\_\_\_, elle n'avait jamais "secoué" son fils ou un autre enfant sous sa garde et se rendait compte que c'était parce qu'elle avait "secoué" D\_\_\_\_\_ de la sorte que celle-ci était décédée. Cela montre que le geste accompli sur D\_\_\_\_\_ a été extraordinaire et que la prévenue avait, en réalité, parfaitement compris, à tout le moins intégré en partie, la signification du mot "secoué". Le rapport d'expertise privée envisage, certes, une autre hypothèse, un autre diagnostic s'agissant de la mort de D\_\_\_\_\_. Mais il n'exclut pas pour autant celle d'une maltraitance ou d'un traumatisme crânio-cérébral non-accidentel (TCNA), soit l'hypothèse que D\_\_\_\_\_ ait pu être secouée. Il relève que le syndrome du bébé secoué doit être envisagé dans le cas d'espèce et rejoint donc en ce sens les conclusions du rapport d'autopsie. Or vu l'aveu de la prévenue à la police, lequel s'inscrit en plein dans les conclusions des médecins-légistes, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher une autre cause au décès de D\_\_\_\_\_ que celle retenue par le rapport d'autopsie. On note qu'aucune pathologie n'était préexistante chez l'enfant, en particulier pas de pathologie du système de coagulation, susceptible de provoquer une hémorragie spontanée, ou de pathologie infectieuse. Les examens cliniques de D\_\_\_\_\_ s'étaient révélés normaux lors des contrôles, l'évolution était régulière et le développement bon. Dans ces conditions, le Tribunal peut se reposer sur les conclusions des médecins-légistes, qu'il considère complètes, claires et d'une valeur probante supérieure à celles de l'expert privé (cf. TF 6B\_200/2013 du 26 septembre 2013, consid. 4.1). Il n'y pas lieu de procéder à une contre-ou sur-expertise. En conclusion, il sera retenu que la prévenue a adopté, le 5 novembre 2013 vers 17h30, en secouant D\_\_\_\_\_, un comportement homicide. Il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre son comportement et la mort de l'enfant. Il convient d'analyser l'élément subjectif.

P/16948/2013 - 17 - Savoir si la prévenue s'est accommodée de la concrétisation du risque – la mort – dépend des circonstances. Sous l'angle du mobile, le comportement de la prévenue relève de l'exaspération, de l'énervement face aux pleurs de l'enfant, qu'elle voulait faire cesser. La prévenue était fragilisée par la gastroentérite, qui lui avait fait garder le lit jusqu'en fin de matinée, ainsi que par les maux de tête mis en avant par le témoin N\_\_\_\_\_ en début d'après-midi. Sans doute était-elle plus sensible que les autres jours, comme elle l'a expliqué, ce que l'épisode de midi, inhabituel selon son mari, tend par ailleurs à démontrer. Rien à la procédure ne permet de retenir que la prévenue ait eu la volonté de tuer D\_\_\_\_\_ et que c'était là le but recherché. Elle semblait attachée à l'enfant. Cela étant, la prévenue se devait de veiller sur D\_\_\_\_\_, qui lui avait été confiée. Elle en avait la garde, celle d'une personne incapable de se protéger elle-même. Un bébé de sept mois est par essence fragile, vulnérable et nécessite une attention et des soins particuliers. La prévenue en avait conscience, évidemment. Certes, aucune formation ne lui avait été dispensée pour devenir garde d'enfants. Mais elle avait une certaine expérience, pour en avoir gardés par le passé au Luxembourg, pour avoir élevé son propre fils et pour s'être occupée, au quotidien, dans les

deux ans précédant les faits, d'enfants en bas âge, dont F\_\_\_\_\_. Quoi qu'il en soit, les secousses auxquelles elle a soumise D\_\_\_\_\_ ce soir-là ne se concilient nullement avec les gestes de la vie courante, avec les soins que l'on voue à un enfant de cet âge. Ce d'autant moins, on le sait, qu'elles ont été exécutées avec force, violence, une violence exceptionnelle même, aux dires des médecins-légistes. Ceux-ci précisent que la force en jeu était telle qu'il était impossible d'effectuer ce geste sans être conscient de son caractère dangereux. Or secouer un bébé peut, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, le tuer. La prévenue ne l'ignorait pas, comme l'a expliqué puis confirmé le témoin N\_\_\_\_\_: non seulement C\_\_\_\_\_ connaissait le syndrome du bébé secoué, mais elle le connaissait avant même qu'elle ne commence à garder des enfants. Elle en avait, de surcroît, la même connaissance que le témoin: elle le connaissait "parfaitement", sa conséquence en particulier, la "mort subite". Cela ne l'a pas dissuadée de secouer D\_\_\_\_\_ pour autant, avec l'issue que l'on sait. En agissant comme elle l'a fait, la prévenue a gravement violé son devoir de diligence, elle qui, sans doute plus qu'une autre de par sa fonction, aurait dû le respecter. La force qu'elle a mise dans l'exécution de l'acte dépasse l'entendement. Le degré de la probabilité de la réalisation du risque était très élevé. Elle le savait. Il se justifie, partant, de retenir que la prévenue s'est accommodée de la survenance du résultat: la mort de D\_\_\_\_\_. Il y a dol éventuel. L'élément subjectif est réalisé. C\_\_\_\_\_ sera reconnue coupable de meurtre, au sens de l'art. 111 CP. Cette infraction, intentionnelle, de lésion, absorbe l'exposition au sens de l'art. 127 CP, infraction de mise en danger. 1.2.2. Le fait que la prévenue aurait causé des lésions corporelles à D\_\_\_\_\_, sous forme d'hématomes sous-duraux, entre les 9 septembre et 5 novembre 2013, lors des repas de midi,

P/16948/2013 - 18 - et l'aurait ainsi exposée à un danger grave et imminent pour l'intégrité physique et pour la vie n'est pas démontré. L'accusation ne le prouve pas. Contrairement à l'épisode visé surpa, la prévenue n'a jamais reconnu avoir pris l'enfant par les aisselles ou les épaules, à ces occasions, pour la secouer. Elle n'a fait état que de déplacements latéraux de la chaise-bébé et le geste qu'elle a mimé est impropre à causer des lésions, selon les médecins-légistes. Certes, le mari de la prévenue a fait état d'une saisie par les épaules lors du repas de midi, le 5 novembre 2013. Mais il a décrit cet épisode comme étant inédit et l'on sait que ce geste n'a pas entraîné de lésion car les hématomes anciens datent d'une semaine au moins avant le décès. On ignore donc tout des circonstances de fait, de temps et de lieu dans lesquelles ces hématomes anciens ont été causés, même s'ils peuvent provenir du même type d'acte que celui commis à 17h30, selon les médecins-légistes. On ne peut exclure que les hématomes antérieurs proviennent d'un choc contre une surface dure, par exemple. Il demeure trop d'inconnues. Retenir que, puisque la prévenue est à l'origine des lésions aiguës, elle est probablement à l'origine des lésions anciennes est un raccourci que l'on ne saurait prendre. Il subsiste un doute, qui lui profitera. C\_\_\_\_\_ sera acquittée des chefs de lésions corporelles par négligence, subsidiairement intentionnelles, et d'exposition pour ces faits. 2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.2. La faute de la prévenue est lourde. Elle s'en est prise au bien juridique le plus précieux de D\_\_\_\_\_ : sa vie. Elle la lui a ôtée, la privant de

l'existence qui s'offrait à elle. Son mobile relève de l'énervement, de l'exaspération face aux pleurs de l'enfant. Ce mobile est futile, inconsistant au regard du bien juridique sacrifié. Il est inacceptable qu'une garde d'enfants, dont c'est le métier, s'en prenne à un enfant confié, qui plus est à un bébé, en le secourant avec violence. C'est un geste lâche, déloyal envers l'enfant, qui était à sa merci, et qui relève de la trahison envers les parents, qui s'en étaient remis à elle et lui faisaient confiance. Sa situation personnelle, sans particularité, n'explique pas ses agissements. Peut-être était-elle plus fragile, fébrile ce jour-là, sans que cela n'excuse son geste. Aucune circonstance atténuante n'est plaidée ni réalisée. A supposer qu'elle ait été en proie à une émotion soudaine, voire violente, les circonstances ne l'excuseraient pas. Sa collaboration a été mauvaise: aux aveux ont succédé rétractations et minimisations. Sa prise de conscience est inexistante. Elle n'a pas exprimé de regrets, n'a pas présenté d'excuses, ce qui est une source de souffrance supplémentaire pour les parents de la victime. Peut-être la prévenue est-elle dans le déni, ce que laissent supposer les déclarations du témoin P\_\_\_\_\_. Sa responsabilité est pleine et entière. Elle n'a pas d'antécédent inscrit au casier judiciaire.

P/16948/2013 - 19 - Au vu de l'ensemble des circonstances, une peine privative de liberté de 6 ans sera prononcée (art. 40 CP). 2.3. Le Tribunal renoncera, par décision séparée motivée, à ordonner le placement en détention pour des motifs de sûreté. Le maintien des mesures de substitution suffit en l'état (art. 231 al. 1 et 237 al. 4 CPP). 3.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté, totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 3.2. En l'occurrence, la prévenue est acquittée des chefs de lésions corporelles par négligence, subsidiairement intentionnelles, et d'exposition pour les faits décrits sous chiffres B.II et B.III (en lien avec le chiffre B.II) de l'acte d'accusation. L'indemnité à laquelle elle peut prétendre des suites de cet acquittement partiel sera estimée à 1/10 des frais et honoraires de ses avocats suisses. La nécessité de recourir à un avocat portugais n'est pas démontrée. Cette indemnité sera toutefois compensée avec les frais de la procédure mis à la charge de la prévenue (cf. infra; art. 442 al. 4 CPP). 4.1. A teneur de l'art. 45 al. 1 du Code des obligations du 30 mars 2011 (CO; RS 220), en cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. Le montant finalement alloué doit tenir compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (ATF 123 III 306 c. 9b). 4.2. La souffrance des parties plaignantes est manifeste, établie par les témoignages et attestations médicales. Elle perdure, deux ans après les faits. Elle perdurera. Il sera par conséquent fait droit à l'action civile, qui est fondée. Les montants alloués à titre de réparation du tort moral et en recouvrement des frais d'inhumation porteront intérêts (art. 73 al. 1 CO). C\_\_\_\_\_ sera condamnée à supporter les frais et honoraires de l'avocat des parties plaignantes, qui obtiennent gain de cause (art. 433 al. 1 let. a CPP). 5. C\_\_\_\_\_ sera condamnée aux 9/10 des frais de la procédure, qui s'élèvent dans leur globalité à CHF 13'660.-, y compris un émolument de jugement de CHF 3'500.- (art. 426 al. 1 CPP et 10 al. 1 let. e RTFMP).

P/16948/2013 - 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.